

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant Code du Travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 110 de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant Code du Travail maritime, est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation donnée au premier embarquement du mineur par la personne ou l'autorité

---

Voir les numéros :

Sénat : 150 et 188 (1959-1960).

investie du droit de garde à son égard ou, à défaut, par le tribunal d'instance, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant à ses engagements, notamment pour toucher ses salaires. »

### Art. 2.

L'article 118 de la même loi relatif à l'autorisation du mari requise pour l'embarquement de sa femme est abrogé.

### Art. 3.

L'article 132 de la même loi définissant l'autorité maritime chargée de l'application du Code du Travail maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la présente loi, l'expression Autorité maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'Outre-Mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

#### Art. 4.

A l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, définissant l'autorité maritime chargée de l'application du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, l'alinéa commençant par les mots :

« L'expression d'Administrateur de l'inscription maritime désigne... »,

est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'expression d'Administrateur de l'inscription maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'Outre-Mer de la République : le chef du service des Administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1960.

*Le Président,*

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.